



N°2024-018 -PM/SR

## ARRÊTE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION D'UN TROTTOIR

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription;

**Vu** la formation de plaques de verglas sur le trottoir rue d'Aire 59660 Merville ;

**Vu** la demande des Services Techniques de la commune de Merville, 59660, afin de mettre en sécurité un trottoir ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Du lundi 8 janvier 2024, 08h00 jusqu'à ce que le trottoir soit sans danger (fin des plaques de verglas), l'accès des trottoirs situés côté pair (de l'école Bézégher à l'intersection avec la rue du Bois) est interdit aux piétons.

**ARTICLE 2** : Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé en face.

**ARTICLE 3** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins des Services Techniques de la commune de Merville, 59660.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6** : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 8 janvier 2024,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

